



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du

06 JAN. 2022

portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Canne Transienne » à Trans-en-Provence

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-27 et R 434-35 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Canne Transienne » dont le siège social est à Trans-en-Provence, approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55/MCI du 22 décembre 2021 chargeant M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral, de l'intérim des fonctions du directeur départemental des territoires et de la mer du Var et lui donnant délégation de signature ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A « La Canne Transienne » qui a désigné en sa réunion du 27 novembre 2021 son conseil d'administration et son bureau pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la fiche de renseignements du 27 novembre 2021 de M. Raphaël CHAUVET qui fait part de sa candidature au poste de président ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 31 décembre 2021 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Raphaël CHAUVET en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « La Canne Transienne ».

Article 2 :

Conformément à l'article R 434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

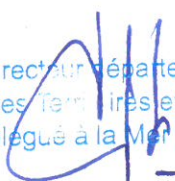
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE